

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	04	15	084	Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vallier	6.1	Police municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-084**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vallier approuvé le 26/02/2020 ;

VU la modification simplifiée n°1 du PLU communal approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29/01/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les adaptations réglementaires suivantes :

- Assouplissement et ajustement de certaines dispositions du règlement écrit afin de permettre la réhabilitation, l'aménagement et la valorisation du bâti existant ;
- Adaptation de certaines règles du règlement écrit afin de faciliter la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration du cadre de vie ;
- Précision et évolution des dispositions du règlement écrit relatives à la prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques, notamment l'isolation des constructions et l'intégration des dispositifs de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque) ;
- Adaptation de certaines dispositions du règlement écrit afin de mieux prendre en compte les situations de vacance commerciale et les locaux inoccupés ;
- Ajustement de certaines règles du règlement écrit afin de tenir compte des contraintes liées au contexte urbain et naturel, notamment la topographie et les secteurs protégés (SPR) ;
- Précision de certaines dispositions du règlement écrit afin de favoriser l'investissement privé et les projets de développement sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que le projet, son exposé des motifs et les avis éventuels seront mis à disposition du public pendant un mois afin de recueillir ses observations ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera présenté au Conseil municipal, qui pourra adopter le projet par délibération motivée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vallier est engagée en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur des adaptations et précisions apportées au règlement écrit du PLU.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles L.153-36, L.153-37, L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme, le déroulement de la procédure sera le suivant :

- Le projet sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis
- Les PPA disposeront d'un délai de 15 jours pour rendre leur avis ;
- Le projet, accompagné des avis éventuels, sera mis à disposition du public selon des modalités fixées par délibération du Conseil municipal ;
- À l'issue de cette mise à disposition, le Conseil municipal pourra adopter la modification simplifiée par délibération motivée, après présentation du bilan et prise en compte éventuelle des observations ;

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Drôme ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Drôme ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un **recours gracieux** adressé à Madame le Maire de Saint-Vallier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision de rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le 22/04/2026

ID : 026-212603336-20260415-ARR2026_084-AR



ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 15 avril 2026

**Le Maire,
Frédérique SAPET**



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le 22/04/2026



ID : 026-212603336-20260415-ARR2026_084-AR